

Annexe

Annexe pour les FRV établis en Nouvelle-Écosse

La présente annexe énonce d'autres dispositions applicables aux FRV assujettis à la loi de la province de la Nouvelle-Écosse intitulée *Pension Benefits Act* (la « Loi »).

1. Définitions

Toutes les définitions relatives aux fonds de revenu viager qui sont énoncées dans les lois sur les pensions applicables font partie de la présente Convention relative au FRV.

2. Annexe 4 du règlement d'application de la *Pension Benefits Act* de la Nouvelle-Écosse

Conformément aux dispositions du règlement d'application de la *Pension Benefits Act* de la Nouvelle-Écosse (le « Règlement »), l'Annexe 4 présentée ci-après fait corps avec la Convention relative au FRV.

3. Renseignements annuels

Nous transmettrons les renseignements décrits à l'article 14 de l'Annexe 4 (énoncés ci-après) aux personnes indiquées dans cet article.

4. Utilisation des renseignements

Nous sommes autorisés à utiliser les renseignements que vous avez fournis dans une demande d'achat d'un FRV ou une demande de retrait ou de transfert d'avoirs de votre FRV, conformément au Règlement.

5. Retraits et transferts

Si vous demandez de transférer des montants excédentaires ou de retirer des fonds en raison d'un statut de non-résident, d'une espérance de vie réduite ou d'un solde minime, la demande, si elle répond aux exigences de la Loi et du Règlement, constitue pour nous une autorisation d'effectuer le paiement ou le transfert du FRV conformément à la Loi et au Règlement.

Nous sommes tenus d'effectuer le paiement auquel vous avez droit au plus tard 30 jours après que nous avons reçu la demande et les documents afférents dûment remplis.

De plus, dans le cas d'un retrait d'un solde minime, la valeur de tous les avoirs détenus dans tous les CRI et les FRV que vous possédez à la date où vous signez une demande pour retirer ou transférer des fonds à l'âge de 65 ans doit être établie à partir des plus récents relevés qui vous ont été remis pour chacun des CRI et des FRV pourvu qu'ils ne soient pas antérieurs de plus d'un an à la date où vous signez la demande.

6. Modifications

Nous pouvons modifier périodiquement les modalités de la présente Convention relative au FRV moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Nous ne modifierons pas la présente Convention si la modification est susceptible d'entraîner une réduction de vos droits, à moins que : a) nous y soyons tenus pour nous conformer aux lois applicables; ou b) nous vous permettions de transférer la totalité ou une partie des avoirs détenus dans le FRV en vertu des modalités du FRV du fait qu'ils y étaient détenus avant que la modification soit apportée. Dans les deux cas, nous vous enverrons un avis écrit indiquant la modification et la nature de celle-ci et nous vous accorderons au moins 90 jours à compter de la date où l'avis vous a été remis pour transférer la totalité ou une partie des avoirs détenus dans votre FRV.

La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia^{MD})

L'adresse postale de Trust Scotia est :

Trust Scotia
44 King Street West
Toronto (Ontario) M5H 1H1

Annexe 4 : Annexe pour les FRV établis en Nouvelle-Écosse (Règlement d'application de la *Pension Benefits Act*)

Remarque : Le présent document est l'Annexe 4 du règlement d'application de la *Pension Benefits Act* de la Nouvelle-Écosse. Il constitue une partie du règlement d'application et doit être lu et interprété conjointement avec la *Pension Benefits Act* et son règlement d'application.

Définitions aux fins de la présente annexe

1. Dans la présente annexe,

« conjoint », au sens de la Loi, désigne chacune des deux personnes qui :

- (i) sont mariées l'une à l'autre,
- (ii) sont unies l'une à l'autre par un mariage annulable qui n'a pas été invalidé par une déclaration de nullité,
- (iii) avaient été unies l'une à l'autre par un mariage invalidé, mais contracté de bonne foi, et qui vivent ensemble ou qui, si elles ont cessé de vivre ensemble, ont vécu ensemble à l'intérieur de la période de 12 mois qui précède immédiatement la date d'ouverture du droit aux prestations,
- (iv) sont des partenaires domestiques au sens de l'article 52 de la *Vital Statistics Act*,
- (v) ne sont pas mariées l'une à l'autre et vivent ensemble dans le cadre d'une relation conjugale sans interruption depuis au moins :
 - (A) 3 ans, si l'une ou l'autre est mariée,
 - (B) 1 an, si aucune n'est mariée;

« contrat familial », au sens de l'article 2 du Règlement, désigne une entente écrite visée à l'article 74 de la Loi qui prévoit un partage entre les conjoints de toute prestation de retraite, pension différée ou pension et comprend un contrat de mariage au sens de la *Matrimonial Property Act*;

« Loi » désigne la *Pension Benefits Act*;

« Loi de l'impôt sur le revenu fédérale », au sens de l'article 2 du Règlement, désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, à moins d'indication contraire, comprend son règlement d'application;

« Règlement » désigne le règlement d'application de la Loi;

« revenu temporaire » désigne les paiements de revenu d'un FRV qui, conformément à l'article 9 de la présente annexe, sont versés à un titulaire avant qu'il n'atteigne 65 ans;

« surintendant » désigne le surintendant des pensions, au sens de la Loi.

« titulaire » désigne n'importe quelle des personnes suivantes, comme le précise le paragraphe 205(2) du Règlement, qui a acheté un FRV :

- (i) un ancien participant qui a le droit d'effectuer un transfert en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi,
- (ii) le conjoint d'une personne qui était un participant, et qui a le droit d'effectuer un transfert en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi,
- (iii) une personne qui a auparavant transféré un montant à un CRI ou à un FRV en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi,
- (iv) une personne qui a auparavant transféré un montant à un FRV en raison d'un partage de prestations de retraite, d'une pension différée ou d'une pension en vertu de l'article 74 de la Loi,

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence. Gestion de patrimoine Scotia^{MD} réunit les divers services financiers offerts par La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia^{MD}), La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia^{MD}), le Service de gestion privée de portefeuilles (par l'entremise de Gestion d'actifs 1832 S.E.C.), 1832 Asset Management U.S. Inc., Services d'assurance Gestion de patrimoine Scotia inc. et ScotiaMcLeod^{MD}, une division de Scotia Capitaux Inc. Les services-conseils en gestion de patrimoine et les services de courtage sont offerts par ScotiaMcLeod, une division de Scotia Capitaux Inc. Scotia Capitaux Inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnants et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Annexe (suite)

- (v) un conjoint qui a le droit de transférer un montant global en raison d'un partage de prestations de retraite, d'une pension différée ou d'une pension en vertu de l'article 74 de la Loi;

Année financière d'un FRV

- 2 (1) Dans la présente annexe, le terme « année financière » désigne l'année financière d'un FRV.
- (2) Une année financière doit se terminer le 31 décembre et ne peut excéder 12 mois.

Critères relatifs au taux de référence

- 3 Un taux de référence aux fins de la présente annexe pour une année financière doit répondre à tous les critères suivants :
- (a) il doit être établi en fonction du taux d'intérêt nominal servi, à la fin du mois de novembre de l'année qui précède immédiatement le début de l'année financière, sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada. Ce taux nominal, compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de série V122487 du système CANSIM, fait l'objet des ajustements successifs décrits ci-après :
- (i) une majoration de 0,5 %,
- (ii) conversion du taux majoré, les taux d'intérêt étant composés semestriellement, en un taux d'intérêt annuel effectif,
- (iii) arrondissement du taux d'intérêt effectif au multiple de 0,5 % le plus près;
- (b) il ne peut être inférieur à 6 %.

Remarque concernant les exigences de la *Pension Benefits Act* et de son règlement d'application – Interdictions d'effectuer des opérations prévues par l'article 91 de la Loi.

Selon l'article 91 de la Loi, les avoirs détenus dans un FRV ne peuvent faire l'objet d'un rachat ou d'une cession, en tout ou en partie, sauf si des dispositions de la présente annexe et du Règlement le permettent, dont, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les articles suivants du Règlement :

- les articles 211 à 230, concernant les retraits en cas de difficultés financières;
- l'article 231, concernant les retraits en cas d'espérance de vie considérablement réduite;
- l'article 232, concernant les retraits dans le cas d'un non-résident;
- l'article 233, concernant les retraits de petits montants à l'âge de 65 ans;
- l'article 198, concernant le transfert d'un montant excédentaire, tel que défini dans cet article.

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi, toute opération qui contrevient à l'article 91 de la Loi est nulle et non avenue.

Valeur des avoirs détenus dans un FRV assujettie à un partage

La valeur des avoirs détenus dans un FRV est assujettie à un partage conformément à tout ce qui suit :

- une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse prévoyant le partage de toutes les prestations de retraite en vertu de l'article 74 de la Loi; un contrat familial prévoyant le partage de toute prestation de retraite, pension différée ou pension en vertu de l'article 74 de la Loi;
- le Règlement.

Avoirs détenus dans un FRV

Les exigences suivantes sont contenues dans la Loi et s'appliquent aux FRV régis par la présente annexe :

- Les avoirs détenus dans un FRV ne peuvent faire l'objet d'une cession ni être grevés d'une charge ou donnés en garantie, sauf

dans les cas prévus par le paragraphe 88(3) ou l'article 90 de la Loi, et toute opération visant à céder ces avoirs, les grever d'une charge ou les donner en garantie est nulle et non avenue.

- Les avoirs détenus dans un FRV sont exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, sauf pour faire appliquer une ordonnance alimentaire comme le prévoit l'article 90 de la Loi.

Paiements de revenu périodiques prélevés sur un FRV

- 4 (1) Un titulaire d'un FRV doit recevoir de celui-ci un revenu dont le montant peut varier d'une année à l'autre.
- (2) Les paiements de revenu prélevés sur un FRV ne doivent pas commencer avant :
- (a) la date la plus rapprochée à laquelle le titulaire a le droit de recevoir des prestations au titre de tout régime de retraite duquel les avoirs ont été transférés; ou
- (b) si tous les avoirs dans le FRV proviennent de sources autres qu'une prestation de retraite versée en lien avec un emploi du titulaire, la date à laquelle le titulaire atteint l'âge de 55 ans.
- (3) Les paiements de revenu prélevés sur un FRV doivent commencer au plus tard à la fin de la deuxième année financière du FRV.

Montant des paiements de revenu prélevés sur un FRV

- 5 (1) Sous réserve du montant minimal déterminé selon l'article 6 de la présente annexe, un titulaire d'un FRV doit établir le montant du revenu payable au début de chaque année financière et après qu'il a reçu les renseignements exigés par l'article 14 de la présente annexe.
- (2) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (5), un titulaire d'un FRV doit aviser l'institution financière offrant le FRV du montant devant être versé à partir du FRV chaque année, à défaut de quoi il est réputé avoir choisi le montant minimal déterminé selon l'article 6 de la présente annexe.
- (3) L'avis du titulaire exigé par le paragraphe (2) doit être remis :
- (a) sauf dans le cas prévu au paragraphe (5), à la fin de l'année financière; ou
- (b) à une date convenue avec l'institution financière offrant le FRV.
- (4) L'avis du titulaire exigé par le paragraphe (2) expire à la fin de l'année financière à laquelle il se rapporte.
- (5) Si une institution financière offrant un FRV garantit le taux de rendement du FRV durant une période de plus d'un an, celle-ci doit se terminer à la fin d'une année financière et le montant de revenu payable au cours de la période peut être établi par le titulaire au début de la période.

Retrait minimal annuel d'un FRV

- 6 (1) Le montant de revenu qui est prélevé sur un FRV au cours d'une année financière ne peut être inférieur au montant minimal prescrit pour un fonds de revenu de retraite enregistré par la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale, qui est établi en fonction de l'âge du titulaire ou de l'âge de son conjoint si celui-ci est plus jeune que le titulaire.
- (2) Nonobstant les articles 7, 8, 10, 11 et 12 de la présente annexe, si le montant minimal précisé au paragraphe (1) est supérieur au montant maximal établi selon ces articles pour une année financière donnée, le montant minimal précisé au paragraphe (1) doit être payé à partir du FRV au cours de cette année financière.

Annexe (suite)

Établissement au prorata du montant du retrait si l'année financière initiale est de moins de 12 mois

- 7 Si l'année financière initiale est de moins de 12 mois, le montant maximal établi selon les articles 8, 10, 11 et 12 de la présente annexe doit être rajusté en fonction du nombre de mois compris dans cette année financière divisé par 12, un mois incomplet comptant pour un mois.

Montant annuel maximal de revenu viager d'un FRV permettant le paiement d'un revenu temporaire

- 8 Le montant annuel maximal de revenu viager qui peut être versé à partir d'un FRV ne payant aucun revenu temporaire est établi d'après la formule suivante :

$$\text{montant payable maximal} = F \times S$$

où

F est le facteur à l'Annexe 5 (*Fonds de revenu viager – Facteur F*) qui correspond au taux de référence pour l'année financière et à l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente

S est le solde du FRV au début de l'année financière, augmenté de toute somme transférée au FRV après le début de l'année financière et diminué de toute somme transférée d'un autre FRV au FRV au cours de la même année.

Retrait d'un revenu temporaire d'un FRV

- 9 (1) Un FRV peut permettre que le titulaire reçoive un revenu temporaire conformément à cet article et aux articles 10 et 11 de la présente annexe.
- (2) Un titulaire d'un FRV duquel un revenu temporaire peut être payé qui est âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année civile précédant la date de la demande peut demander, au moyen d'un formulaire approuvé, à l'institution financière qui offre le FRV, qu'un revenu temporaire lui soit versé à partir du FRV.
- (3) Un revenu temporaire ne peut être prélevé sur un FRV (a) avant que le titulaire ait 55 ans;
- (b) après la fin de l'année où le titulaire atteint l'âge de 65 ans.
- (4) Un revenu temporaire ne peut être prélevé sur un FRV si une portion de ce paiement est transférée à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite.

Montant maximal de revenu temporaire pour une année financière

- 10 (1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (2), le montant maximal de revenu temporaire qui peut être prélevé au cours d'une année financière sur un FRV permettant le paiement d'un revenu temporaire doit être le moins élevé des montants suivants :

- (a) le montant calculé par la formule suivante : (50 % du MGAP) - T

où

MGAP est le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année financière,

T est le montant total des prestations de raccordement et des autres revenus périodiques que le titulaire reçoit d'un régime de retraite ou d'une rente ou d'un revenu temporaire tirés d'autres FRV pour cette année financière;

- (b) le montant calculé par la formule suivante : $F \times S \times D$

où

F est le facteur à l'Annexe 5 (*Fonds de revenu viager – Facteur F*) qui correspond au taux de référence pour l'année financière et à l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente

S est le solde du FRV au début de l'année financière, augmenté de toute somme transférée au FRV après le début de l'année financière et diminué de toute somme transférée d'un autre FRV au FRV au cours de la même année

D est le facteur à l'Annexe 6 (*Fonds de revenu viager – Facteur de revenu temporaire D*) qui correspond à l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente.

- (2) Si le montant établi selon l'alinéa (1)(b) est inférieur à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, le montant maximal de revenu temporaire qui est payé à partir d'un FRV au cours de l'année financière doit être le moins élevé des montants suivants :
- (a) le montant calculé selon l'alinéa (1)(a);
- (b) le solde du FRV au début de l'année financière, augmenté de toute somme transférée au FRV après le début de l'année financière et diminué de toute somme transférée d'un autre FRV au FRV au cours de la même année.

Retrait maximal de revenu viager d'un FRV

- 11 Le montant maximal de revenu viager qui peut être prélevé sur un FRV permettant le paiement d'un revenu temporaire est établi selon la formule suivante, sous réserve que ce montant maximal ne peut être inférieur à zéro :

$$\text{montant maximal payable} = (F \times S) - (Y \div D)$$

où

F est le facteur à l'Annexe 5 (*Fonds de revenu viager – Facteur F*) qui correspond au taux de référence pour l'année financière et à l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente

S est le solde du FRV au début de l'année financière, augmenté de toute somme transférée au FRV après le début de l'année financière et diminué de toute somme transférée d'un autre FRV au FRV au cours de la même année

Y est le montant maximal de revenu temporaire établi selon l'article 10 de la présente annexe

D est le facteur à l'Annexe 6 (*Fonds de revenu viager – Facteur de revenu temporaire D*) qui correspond à l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente.

Montant annuel maximal de revenu lorsque l'institution financière garantit le taux de rendement du FRV

- 12 (1) Si l'institution financière qui offre le FRV garantit le taux de rendement du FRV durant une période de plus d'un an et que le titulaire établit le montant de revenu payable durant cette période, le montant maximal de revenu qui peut être versé au cours de chacune des années financières comprises dans la période doit être établi au début de chaque année financière conformément au présent article.

- (2) Pour chacune des années subséquentes à l'année financière initiale, le montant maximal de revenu qui peut être payé à partir d'un FRV décrit au paragraphe (1) est le moins élevé des montants suivants :

- (a) le solde du FRV au moment du paiement pour l'année;
- (b) le montant établi par la formule suivante :

$$\text{montant maximal de revenu} = (I \times S) \div SR$$

où

I est le montant maximal de revenu établi pour l'année financière initiale selon l'article 11 de la présente annexe

S est le solde du FRV au début de l'année financière

SR est le solde de référence au 1^{er} janvier de l'année calculé selon le paragraphe (3).

Annexe (suite)

- (3) Dans la formule présentée à l'alinéa (2)(b), le solde de référence (« SR ») doit être calculé selon la formule suivante : $SR = (SRP - I) + ((SRP - I) \times TR/100)$
où
SRP est le solde de référence
(i) au début de l'année précédente, ou
(ii) pour la deuxième année de la période, le solde du FRV au début de la première année de la période I est le montant maximal de revenu établi pour l'année financière initiale
TR est le taux de référence pour l'année, si l'année financière est l'une des 16 premières années financières du FRV, ou 6 %, s'il s'agit d'une autre année.

Revenu en excédent du montant maximal

- 13 Si le revenu versé par un FRV à un titulaire au cours d'une année financière excède le montant maximal payable, le solde du FRV ne doit pas être diminué de l'excédent à moins que le paiement ne soit attribuable à des renseignements inexacts fournis par le titulaire.

Renseignements que l'institution financière doit fournir chaque année

- 14 Au début de chaque année financière, une institution financière offrant un FRV doit transmettre à un titulaire tous les renseignements suivants concernant son FRV :
- (a) relativement à l'année financière précédente :
 - (i) les sommes déposées,
 - (ii) les revenus de placement accumulés, y compris les gains ou les pertes en capital non réalisés,
 - (iii) les paiements prélevés sur le FRV,
 - (iv) les retraits du FRV effectués dans les cas suivants, conformément aux articles 211 à 230 du Règlement :
 - (A) un cas de défaut de paiement hypothécaire, au sens de l'alinéa 212(1)(a) du Règlement,
 - (B) un cas de frais médicaux, au sens de l'alinéa 212(1)(b) du Règlement,
 - (C) un cas de défaut de paiement de loyer, au sens de l'alinéa 212(1)(c) du Règlement,
 - (D) un cas de diminution du revenu, au sens de l'alinéa 212(1)(d) du Règlement,
 - (v) les transferts effectués à partir du FRV,
 - (vi) les frais prélevés sur le FRV;
 - (b) la valeur des avoirs détenus dans le FRV au début de l'année financière;
 - (c) le revenu minimum à verser au titulaire pendant l'année financière en cours;
 - (d) le revenu maximum pouvant être versé au titulaire pendant l'année financière en cours;
 - (e) si le FRV permet le paiement d'un revenu temporaire et que le titulaire est âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédente :
 - (i) la façon dont le titulaire peut demander qu'un revenu temporaire lui soit versé après qu'il a atteint 55 ans, et
 - (ii) un relevé indiquant que le paiement d'un revenu temporaire réduira le revenu qui serait sinon payable au titulaire après 65 ans;
 - (f) une déclaration selon laquelle le revenu maximum pouvant être versé au titulaire au cours de l'année financière ne sera pas majoré si des avoirs détenus dans un autre FRV sont transférés au FRV au cours de l'année;

- (g) si le début de l'année financière est postérieur à celui de l'année civile, un relevé indiquant si des sommes détenues dans un autre FRV ont été déposées dans le FRV au cours de l'année et le montant de ces dépôts;
- (h) une déclaration indiquant que, si le titulaire veut transférer la totalité ou une partie du solde du FRV sans renoncer au revenu établi pour l'année financière au titre de ce FRV, il doit conserver dans le FRV un montant au moins égal à la différence entre le revenu établi pour l'année financière et le revenu déjà prélevé sur le FRV depuis le début de l'année financière;
- (i) une déclaration indiquant que, si le titulaire décède avant que le solde du FRV soit utilisé pour acheter un contrat de rente viagère ou transféré conformément à l'article 15 de la présente annexe, l'institution financière doit fournir au conjoint ou au bénéficiaire du titulaire, ou au représentant personnel de sa succession les renseignements décrits aux alinéas (a) et (b), et établis à la date du décès du titulaire;
- (j) une déclaration indiquant que, si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou utilisé pour acheter une rente viagère, l'institution financière doit fournir au titulaire les renseignements décrits aux alinéas (a) et (b), et établis à la date du transfert ou de l'achat de la rente;
- (k) une déclaration indiquant que, si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou utilisé pour acheter une rente viagère, l'institution financière doit se conformer à l'article 209 du Règlement, comme le prévoit le paragraphe 15(6) de la présente annexe.

Transfert d'avoirs d'un FRV

- 15 (1) Un titulaire d'un FRV peut transférer la totalité ou une partie des avoirs détenus dans le FRV :
- (a) à l'un ou l'autre des comptes suivants :
 - (i) un autre FRV,
 - (ii) un CRI, si la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale le permet;
 - (b) pour acheter une rente viagère immédiate; ou
 - (c) à son compte de prestations de retraite variables conformément à l'article 150 du Règlement (si le titulaire participe à un régime à prestations variables, ou s'il y a déjà participé, et si le régime autorise le transfert).
- (2) La date du transfert mentionné au paragraphe (1) ne peut être postérieure de plus de 30 jours à la date où le titulaire en a fait la demande, à moins que l'un des cas suivants ne s'applique :
- (a) l'institution financière offrant le CRI ne possède pas tous les renseignements nécessaires pour effectuer l'opération, auquel cas la période de 30 jours commence à la date où l'institution financière possède tous les renseignements nécessaires;
 - (b) le transfert vise des titres qui arrivent à échéance après la période de 30 jours, auquel cas la période de 30 jours commence à la date d'échéance des placements.
- (3) Si les avoirs détenus dans un FRV consistent en des titres identifiables et transférables, l'institution financière offrant le FRV peut transférer les titres avec le consentement du titulaire.
- (4) Si les avoirs détenus dans un FRV sont transférés à un autre FRV à un moment quelconque pendant l'année financière en cours, le revenu maximal pouvant être versé au titulaire ne peut être majoré.

Annexe (suite)

- (5) Une institution financière offrant un FRV doit indiquer à l'institution financière à laquelle les avoirs détenus dans le FRV sont transférés :
 - (a) que les avoirs ont été détenus dans un FRV durant l'année en cours;
 - (b) si les avoirs ont été déterminés d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe.
- (6) Si le solde d'un FRV est transféré à une autre institution financière ou utilisé pour acheter une rente viagère, l'institution financière offrant le FRV doit se conformer à l'article 209 du Règlement.

Renseignements que l'institution financière doit fournir lors du transfert du solde d'un FRV

- 16 Si le solde d'un FRV est transféré à une autre institution financière ou utilisé pour acheter une rente viagère, l'institution financière qui effectue le transfert doit transmettre au titulaire tous les renseignements qu'elle est tenue de fournir chaque année selon les alinéas 14(a) à (h) de la présente annexe, établis à la date du transfert ou de l'achat de la rente.

Renseignements devant être fournis lors du transfert de sommes supplémentaires à un FRV

- 17 Au plus tard 30 jours après la date où des fonds immobilisés n'ayant été détenus dans un FRV à aucun moment de l'année en cours ont été transférés à un FRV, l'institution financière offrant le FRV doit transmettre au titulaire les renseignements suivants :
 - (a) les renseignements devant être fournis chaque année selon les alinéas 14(a) à (f) de la présente annexe, établis à la date du transfert;
 - (b) le solde du FRV utilisé pour établir le montant maximal pouvant être versé à titre de revenu au cours de l'année financière.

Prestation de décès

- 18 (1) Si un titulaire d'un FRV décède, les personnes suivantes sont admissibles à recevoir une prestation correspondant à la valeur des avoirs détenus dans le FRV, sous réserve des paragraphes (4) et (5) :
 - (a) le conjoint du titulaire;
 - (b) s'il n'y a pas de conjoint ou si le conjoint n'est pas admissible en vertu du paragraphe (4) ou (5), le bénéficiaire désigné du titulaire;
 - (c) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, le représentant personnel de la succession du titulaire.
- (2) Aux fins du paragraphe (1), il faut établir si le titulaire du FRV avait un conjoint à la date du décès du titulaire.
- (3) Aux fins du paragraphe (1), la valeur des avoirs détenus dans le FRV comprend tous les revenus de placement accumulés, y compris les gains et les pertes en capital non réalisés, du FRV entre la date du décès et la date du paiement.
- (4) Un conjoint n'est pas admissible à recevoir la valeur des avoirs détenus dans le FRV en vertu de l'alinéa (1)(a) si le titulaire du FRV n'était pas un participant ou un ancien participant à un régime de retraite duquel des avoirs ont été transférés, directement ou indirectement, pour acheter le FRV.

- (5) Un conjoint qui vivait séparé du titulaire du FRV sans perspective raisonnable de reprise de la cohabitation à la date du décès du titulaire du FRV n'est pas admissible à recevoir la valeur des avoirs détenus dans le FRV en vertu de l'alinéa (1)(a) si au moins une des conditions suivantes s'applique :
 - (a) le conjoint a remis une renonciation écrite à l'institution financière conformément à l'article 19 de la présente annexe;
 - (b) les modalités d'une entente écrite concernant le partage du FRV conclue avant la date du décès du titulaire privent le conjoint du droit de recevoir un montant au titre du FRV, ou ne lui accordent pas ce droit, expressément ou implicitement;
 - (c) les modalités d'une ordonnance d'un tribunal émise avant le décès du titulaire privent le conjoint du droit de recevoir un montant au titre du FRV, ou ne lui accordent pas ce droit, expressément ou implicitement.
- (6) La prestation décrite au paragraphe (1) peut être transférée à un REÉR ou à un FERR conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.

Renonciation d'un conjoint au droit à la prestation de décès

- 19 (1) Le conjoint d'un titulaire d'un FRV peut renoncer à son droit de recevoir une prestation du FRV décrite à l'article 18 de la présente annexe en remettant, à n'importe quel moment avant le décès du titulaire, une renonciation écrite sous une forme approuvée à l'institution financière offrant le FRV.
- (2) Un conjoint qui remet une renonciation en vertu du paragraphe (1) peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit et signé à l'institution financière avant la date du décès du titulaire du FRV.

Renseignements que l'institution financière doit fournir lors du décès du titulaire

- 20 Si le titulaire d'un FRV décède avant que le solde du FRV ait été transféré ou utilisé pour acheter un contrat de rente viagère, l'institution financière offrant le FRV doit transmettre les renseignements qu'elle doit fournir chaque année selon les alinéas 14(a) à (g) de la présente annexe, établis à la date du décès du titulaire, à toute personne admissible à recevoir les avoirs du FRV en vertu du paragraphe 18(1) de la présente annexe.